



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/MDA  
14 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre  
de la Convention: rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'AARHUS  
PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes et en raison de la soumission tardive du rapport de l'État partie à la Convention.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport a été élaboré à partir des documents fournis par différents ministères et organismes publics et après consultation avec ceux-ci: Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation et de la jeunesse, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, Département de la construction et du développement, Compagnie nationale des eaux «Apele Moldova», Association forestière «Moldsilva», Institut national d'écologie et autres institutions scientifiques nationales.
2. Les associations suivantes: Mouvement écologique de la Moldova, Ekotiras, Eko-Leks, INQUA Moldova, Eko-Terra, Terra NH, Unda verde et autres ont été consultées pour ce qui est de la teneur du rapport. Leurs propositions ont été examinées au cours des auditions publiques consacrées au projet de rapport organisées le 29 novembre 2007 par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et par le Centre régional de la République de Moldova (CRE-Moldova), et dans le cadre de réunions individuelles entre experts et représentants du public et des médias.
3. Des bases de données juridiques et écologiques ont été consultées pour l'élaboration du rapport.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

4. La République de Moldova est un État souverain, indépendant, unifié et indivisible. L'activité de l'administration publique est guidée par le principe d'autonomie locale. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés de l'individu sont interprétées et appliquées conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres traités ratifiés par la République de Moldova. En cas de divergence entre ces instruments internationaux et la législation de la République de Moldova, les premiers priment sur la seconde. Au nombre de ces instruments internationaux figure la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), ratifiée par le décret n° 346-XIV du Parlement en date du 7 avril 1999. Le règlement sur la coordination avec le public en matière d'urbanisme et d'architecture a été adopté par décret afin d'améliorer le processus décisionnel dans le domaine de l'urbanisme en tenant compte de l'opinion publique et, peu de temps après, le règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement a été adopté. Dans le cadre d'un projet réalisé avec l'appui financier du Gouvernement danois, le Ministère a créé un centre d'information sur l'environnement qui est ouvert à toutes les parties intéressées et constitue un succès depuis sa mise en service, il y a sept ans. Chaque année plus de 2 000 personnes se rendent dans le centre pour consulter les documents disponibles et avoir recours aux services d'information offerts par le personnel du Ministère. Le centre accueille des tables rondes, des conférences de presse, et des séances d'information. Un bulletin d'information écologique est publié régulièrement.
5. Au titre de l'article 20 de la loi sur les accords internationaux (loi n° 595-XIV du 24 septembre 1999), les dispositions des accords internationaux qui sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règlements spéciaux sont mises en œuvre dans le système juridique

et dans l'administration de la justice. Des règlements appropriés sont adoptés pour assurer la mise en œuvre des autres dispositions. D'autres lois comportent des dispositions similaires.

6. Cependant, la bonne mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention est entravée par les difficultés financières. Ainsi, par exemple, la mise en place de registres des matières polluantes a été retardée de même que la création de centres Aarhus destinés à informer le public dans le domaine de l'environnement.

7. La République de Moldova dispose d'un système obligatoire de statistiques sur l'environnement, qui porte sur certains éléments des registres des matières polluantes. Ce système est régi par les dispositions de la législation nationale de protection de l'environnement et la législation relative aux statistiques officielles. Il existe des statistiques en ce qui concerne les émissions atmosphériques depuis des sources fixes et mobiles, les rejets dans les réservoirs d'eau et les déchets, y compris les déchets toxiques. Un recueil statistique renfermant des données sur la pollution est publié chaque année. De même, chaque année, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles publie un rapport sur l'état de l'environnement, qui est accessible à un large public, que ce soit sur papier ou sur le site Web du Ministère.

8. Récemment, la République de Moldova a connu des bouleversements importants. Elle a résolument opté pour la voie de l'intégration européenne, comme le confirment divers documents adoptés récemment. Suivant cette orientation, un plan d'action conjoint entre la République de Moldova et l'Union européenne a été approuvé par décret du Gouvernement. Il s'agit d'un document politique qui fixe les objectifs stratégiques de la coopération entre la République de Moldova et l'UE et qui pose les bases de notre politique intérieure et extérieure.

9. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action, des autres documents stratégiques, des dispositions de la Convention d'Aarhus et du Protocole de 2003 sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole de Kiev), la République de Moldova a engagé un processus d'harmonisation de sa législation avec la législation européenne. Un ensemble de documents fondateurs relatifs à la protection de l'environnement a été adopté, et la nomenclature des substances faisant l'objet d'un enregistrement, d'une déclaration, d'une surveillance et d'un contrôle obligatoires a été étendue.

### **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8**

#### *Article 3, paragraphe 1*

10. Le Ministère et les services nationaux et locaux ont créé et administrent un système destiné à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Conformément à la législation en vigueur, tous les agents de l'État et toutes les administrations sont tenus d'aider le public à avoir accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. Ces mesures sont incluses dans les diverses lois et réglementations adoptées depuis la ratification de la Convention. Dans le cadre du plan national de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, un groupe de travail de la mise en œuvre, rassemblant plusieurs départements, a été créé par ordonnance ministérielle. Deux règlements concernant la participation du public à la prise des décisions importantes en matière d'environnement ont été élaborés et adoptés, à savoir les Principes directeurs relatifs à

la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des fonctionnaires et les Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des représentants du public. La disposition sur l'information et la consultation du public concernant les organismes génétiquement modifiés a été approuvée par le décret du Ministère n° 19, du 10 février 2004.

11. Les dispositions du schéma de politique environnementale, approuvées par le décret n° 605 du Parlement, en date du 2 novembre 2001, exigent un « meilleur accès à l'information sur l'environnement et une participation plus active du public à la prise de décisions et à l'éducation en matière d'environnement ». De plus, « les activités du Centre d'information sur l'environnement devraient être élargies; il conviendrait de créer des centres d'information de district (*uyezd*) ainsi qu'une base de données sur la qualité de l'environnement et l'état des ressources naturelles. Les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de l'environnement devraient participer davantage aux activités de conservation de la nature. ».

12. Ces dispositions générales sont développées dans la loi sur la protection de l'environnement (loi n° 1515-XII du 16 juin 1993), la loi sur l'accès à l'information (loi n° 982-XIV du 11 mai 2000) et le décret gouvernemental n° 679 du 17 juin 2004 concernant le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

13. Un conseil consultatif spécial a été créé sous la tutelle du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles par la directive gouvernementale n° 1408-911 du 24 août 2004. Ce conseil, composé de représentants du secteur universitaire, du public (et en particulier des ONG s'occupant de l'environnement) et des syndicats, est chargé avant tout d'améliorer la coopération entre le Ministère, le public et l'industrie.

14. Le décret gouvernemental n° 1153, en date du 25 mai 2003, est pertinent pour ce qui est d'aider le public et de faciliter son accès à l'information en ce qui concerne les produits génétiquement modifiés. Conformément à ce décret, la Commission nationale de biosécurité, organisme qui a pour tâche de veiller à ce que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de produits à base d'OGM ne présente pas de danger, doit publier les documents qui accompagnent la demande d'importation d'organismes génétiquement modifiés sur le site Web du Ministère dans les dix jours qui suivent leur réception et pour une période d'au moins trente jours afin que le public ait la possibilité de formuler des observations. De plus, l'ordonnance n° 19 du Ministère de l'environnement, en date du 10 février 2004, établit les procédures de participation du public au processus décisionnel dans ce domaine.

15. Aucune modification susceptible de limiter la participation du public dans certains cas n'a été apportée à la législation.

16. Actuellement, il n'existe aucun mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des dispositions correspondantes de la législation nationale.

### *Article 3, paragraphe 2*

17. La liste des quelque 30 autorités publiques qui collectent et diffusent des informations en matière d'environnement a été établie. Elle indique les types et formes d'information concernés ainsi que les substances faisant l'objet d'une surveillance et leurs paramètres. Ces informations apparaissent également sur le site Web du Ministère de l'environnement et des ressources

naturelles. Il est prévu à court terme d'assurer un large accès du public à l'information en matière d'environnement en créant un réseau de centres Aarhus locaux chargés de diffuser des informations sur l'environnement. Un centre expérimental a déjà été créé et il opère de manière satisfaisante dans la ville de Shtefan Vode. Des antennes du CRE-Moldova ont en outre été créées dans les villes de Belts et Kahoul.

18. Les instruments juridiques de droit administratif ordinaire qui contribuent à garantir au public la possibilité de faire valoir ses droits procéduraux sont, en particulier, les suivants:

- a) Constitution du 29 juillet 1994, article 35;
- b) Schéma de politique environnementale;
- c) Loi sur l'éducation (loi n° 547-XIII du 21 juillet 1995);
- d) Loi sur la protection de l'environnement, articles 9 et 30.

19. Conformément au règlement du 17 juin 2004, un des rôles importants du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, pour ce qui est de mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, est de procéder à des activités de formation de tous les groupes sociaux afin de sensibiliser le public aux questions environnementales et de favoriser l'acquisition de connaissances dans ce domaine.

20. Par décret du Ministre, le Ministère a créé le Centre de liaison avec les médias et le public, et des centres de liaison analogues, ouverts toute la journée, ont été créés au sein des différents services du Ministère.

#### *Article 3, paragraphe 3*

21. Les institutions actives dans le domaine de la conservation de la nature, de l'éducation, de la santé et de la culture, ainsi que les associations et les médias, sont toutes concernées par l'éducation en matière d'environnement.

22. L'information sur l'environnement est diffusée de différentes manières: conférences de presse, rencontres entre fonctionnaires et experts du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et de ses départements avec des élèves et des étudiants dans le cadre de «L'heure de l'environnement», entretiens avec la presse, élaboration et publication de communiqués de presse, etc.

23. Grâce à la publication régulière de textes juridiques, de bulletins d'information et d'études concernant différents problèmes environnementaux, le public a largement accès à l'information en matière d'environnement. En particulier, chaque année le Ministère de l'environnement distribue 1 000 exemplaires d'un rapport des pouvoirs publics sur l'état de l'environnement et il publie un magazine de vulgarisation scientifique intitulé *Mediul ambient* («Environnement») qui est apprécié, ainsi qu'un bulletin d'information sur l'environnement.

24. Le CRE-Moldova publie également chaque trimestre son bulletin d'information, et le mouvement écologiste publie des bulletins consacrés au problème de l'eau.

25. La législation fait obligation aux organes nationaux compétents d'assurer la formation, l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales. À l'heure actuelle, ce travail est assuré par la publication d'ouvrages, par la coopération entre les représentants des services de protection de l'environnement et les services éducatifs locaux, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales, et par la publication systématique des rapports sur l'état de l'environnement en République de Moldova. En 2007 a été publié un recueil en sept volumes intitulé *Le monde animal et végétal de la République de Moldova*, qui a été distribué gratuitement aux bibliothèques et écoles publiques du pays. Une nouvelle collection intitulée *Géographie de Moldova* a été préparée, et elle sera aussi diffusée dans tout le pays.

26. Différents ouvrages consacrés à l'environnement sont publiés et diffusés par les ONG et par le CRE-Moldova.

27. Conformément au décret n° 255 du Gouvernement, en date du 9 mars 2005, sur la stratégie nationale visant à créer un service d'information en ligne, il a été procédé à l'établissement d'une liste des organes nationaux tenus d'informer le public par la voie électronique. Le Ministère a mis à jour son site Web ([www.mediu.gov.md](http://www.mediu.gov.md)), qui renferme désormais des informations sur les activités quotidiennes et prévues de cet organe national chargé de la protection de l'environnement.

28. De vastes campagnes constituent l'une des formes les plus efficaces d'éducation et d'information du public en matière d'environnement. Ainsi, chaque année, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles organise divers concours ouverts à tous y compris, au niveau national, un concours de la localité la plus verte et la mieux équipée. Ce type de mesure est déjà devenu traditionnel dans le cadre de la manifestation baptisée «L'arbre de longévité». En 2005, une ordonnance présidentielle a lancé une nouvelle campagne «L'eau – source de vie» qui a pour objectif l'amélioration des sources et puits et leur entretien. Ces mesures sont financées en partie par le Fonds national de l'environnement. Des cours sur l'environnement sont régulièrement donnés dans les écoles et les universités. Chaque année en septembre une journée sur le thème «La ville sans voiture» est organisée avec l'aide d'un certain nombre d'ONG. Des conférences et des séminaires sont organisés par des ONG avec l'appui financier et technique du Ministère et de ses départements. Les ONG jouent également un rôle actif dans l'exposition «Mold Eco» organisée chaque année par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le centre Moldexpo.

29. Les programmes d'enseignement des écoles générales traitent des questions environnementales dans le cadre de l'enseignement des disciplines académiques. Depuis plus de quatre ans, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le Ministère de l'éducation et de la jeunesse sont liés par un mémorandum d'accord qui prévoit des heures d'enseignement consacrées à l'environnement et la tenue de compétitions, concours et manifestations divers sur ce thème. Les élèves prennent part localement aux activités pratiques destinées à améliorer la qualité de l'environnement.

30. Les services nationaux de protection de l'environnement mènent quotidiennement un travail d'information du public à travers les médias, avec lesquels ils signent chaque année des accords de coopération. Des campagnes sont organisées à l'occasion des journées particulières consacrées à des thèmes touchant à l'environnement, qui donnent lieu à de longues émissions à la radio et à la télévision. En collaboration avec le CRE-Moldova et diverses ONG, le Ministère organise actuellement une campagne d'information et d'éducation consacrée aux polluants organiques persistants.

31. Pour valoriser le rôle potentiel des journalistes et éveiller leur intérêt pour la présentation des questions relatives à l'environnement, le Ministère organise un concours national dont les résultats sont rendus publics une fois par an à l'occasion de la Journée internationale de l'environnement. Les meilleurs travaux (articles, entretiens ou émissions de radio et de télévision) sont récompensés par des prix et des récompenses financières. Il est fréquent que des journalistes fassent partie des délégations qui représentent la République de Moldova au sein des instances internationales sur l'environnement.

32. Les ONG spécialisées dans la protection de l'environnement participent à l'effort de sensibilisation aux questions environnementales. Ainsi, par exemple, avec l'appui financier du Gouvernement suisse, l'ONG OTC MEM publie une revue consacrée à la protection et à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, dont l'équipe de rédaction est constituée de fonctionnaires du Ministère et de ses subdivisions, et de membres d'autres organismes nationaux spécialisés. Lorsque les ressources allouées par la Suisse auront été épuisées, la revue continuera d'exister grâce aux abonnements et à une subvention du Fonds national pour l'environnement.

*Article 3, paragraphe 4*

33. Les ONG spécialisées dans la protection de l'environnement exercent leur activité conformément à la loi n° 837 sur les associations, du 17 mars 1996, qui régit les relations découlant de l'exercice par le public du droit d'association, et définit les principes afférents à la création, à l'enregistrement et au fonctionnement des associations, ainsi qu'à la cessation de leur activité. Les buts et missions de l'association sont inscrits dans ses statuts, qui sont dûment déposés conformément à la procédure en vigueur.

34. La procédure d'enregistrement d'une association est relativement simple: les statuts des associations nationales et internationales sont enregistrés par le Ministère de la justice, et ceux des associations locales par les services administratifs du territoire sur lequel elles sont créées, sur présentation des pièces nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt des statuts. L'enregistrement des statuts d'une association donne lieu à la perception d'un droit d'un montant équivalent à trois fois le salaire minimum et équivaut à l'enregistrement de l'association elle-même, qui se voit délivrer par l'autorité compétente un certificat d'enregistrement. L'enregistrement d'une ONG n'a jamais donné lieu à l'octroi d'une assistance juridique.

35. Les principaux règlements régissant les activités des associations en République de Moldova sont les suivants:

- a) Constitution du 29 juillet 1994 (telle que modifiée et complétée, art. 41);
- b) Code civil (n° 1107-XV du 6 juin 2002), articles 180 à 183;

- c) Loi sur les associations (loi n° 837-XIII du 17 mai 1996);
- d) Loi sur la protection de l'environnement, article 30, paragraphe c).

36. Quelque 500 associations moldoves et internationales concernées par la protection de l'environnement, la promotion de la notion de protection de l'environnement, la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux, etc. sont officiellement enregistrées auprès du Ministère de la justice et des administrations locales.

37. Les travaux du Conseil consultatif spécial du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles constituent une bonne occasion pour le public de participer à l'élaboration de la politique environnementale. Ce conseil, qui est composé de représentants du secteur universitaire, du public (et en particulier des ONG s'occupant de l'environnement) et des syndicats, est chargé avant tout d'améliorer la coopération entre le Ministère, le public et l'industrie. Il s'efforce également de faciliter la communication entre les services du Ministère et les organisations et associations qui s'occupent de l'environnement pour parvenir à des décisions mutuellement convenues sur l'usage des ressources naturelles et l'éducation en matière d'environnement.

38. Le Conseil d'administration du Fonds national de l'environnement et des fonds locaux de l'environnement se compose obligatoirement de représentants des ONG spécialisées. Les ONG sont également représentées au sein des commissions, groupes de travail et conseils créés afin d'élaborer et mettre en œuvre aux niveaux national et local des manifestations, conférences, actions et autres initiatives en matière d'environnement.

39. Trois représentants d'ONG siègent au Conseil d'administration du CRE-Moldova, et 10 au Conseil consultatif qui relève de cette instance.

40. Comme toutes les ONG, celles qui s'occupent d'environnement ne sont pas directement financées par l'État, mais lorsqu'elles sont invitées à participer à des activités pratiques en matière d'environnement (création d'espaces verts, aménagement de cours d'eau et de sources, activités de sensibilisation et d'éducation, et publication de brochures, de revues et autres contenus consacrés à l'environnement), elles peuvent bénéficier d'une subvention allouée par le Fonds national de l'environnement.

#### *Article 3, paragraphe 7*

41. Le Ministère permet aux ONG d'être représentées non seulement au sein des commissions internes, mais aussi au sein des délégations qui représentent la République de Moldova lors des diverses rencontres internationales consacrées à l'environnement. Ainsi, la délégation de la République de Moldova qui a participé à la deuxième réunion des États parties à la Convention d'Aarhus comprenait sept représentants d'ONG, dont trois étaient originaires de Transdnestrrie, une région non contrôlée par le pouvoir officiel. Lors de la Conférence de Belgrade d'octobre 2007, la République de Moldova comptait aussi parmi ses représentants des personnes appartenant à plusieurs ONG et à plusieurs médias.



*Article 3, paragraphe 8*

42. Les dispositions du droit civil et du droit pénal relatives à la diffamation et à la calomnie dans le contexte du processus décisionnel en matière d'environnement n'ont jamais été invoquées.

43. Il n'a été enregistré aucun cas d'ONG condamnée à verser réparation au titre d'un préjudice infligé à un sujet de droit privé ou à une administration dans le cadre de ses activités de protection de l'environnement au nom des intérêts de l'État ou dans le contexte d'un différend judiciaire.

**IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 3**

44. Aucune information disponible.

**V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION  
CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

45. Aucune information disponible.

**VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 3**

46. Aucune information disponible.

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA  
MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES  
À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

47. Les lois, règlements et autres instruments ci-après ont été adoptés en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement:

- a) Constitution du 29 juillet 1994, articles 34 et 37, paragraphe 2;
- b) Loi sur la protection de l'environnement du 16 juin 1993, articles 3 d) et 30;
- c) Loi sur les ressources naturelles (loi n° 102-XIII du 6 février 1997), article 29, paragraphe 3;
- d) Loi sur l'accès à l'information du 11 mai 2000;
- e) Loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement (loi n° 851-XII du 29 mai 1986), article 10, paragraphe b);
- f) Loi sur la protection de l'atmosphère (loi n° 1422-XIII du 17 décembre 1997), article 8;

- g) Loi sur les déchets des industries et des ménages (loi n° 1347-XIII du 9 octobre 1997), articles 5 et 15;
- h) Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique (loi n° 1513-XII du 16 juin 1993), articles 6, paragraphe b), et 7;
- i) Loi sur la protection et la sûreté radiologiques (loi n° 1440-XIII du 24 décembre 1997), article 11;
- j) Loi sur les activités hydrométéorologiques (loi n° 1536-XIII du 25 février 1998), articles 6, 11 et 13;
- k) Loi sur l'eau potable (loi n° 272-XIV du 10 février 1999), articles 9, paragraphe 5, et 13;
- l) Décret gouvernemental approuvant les règlements adoptés par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, partie 3, paragraphe 58, du 17 juin 2004;
- m) Loi sur la sécurité biologique (loi n° 755-XV du 21 décembre 2001), article 39.

48. L'article 10, paragraphe 3, de la loi sur l'accès à l'information dispose que «toute personne souhaitant avoir accès à l'information au titre de la présente loi sera dispensée de l'obligation de justifier son intérêt pour l'information demandée».

49. L'article 13 de la loi sur l'accès à l'information précise les moyens par lesquels ces informations officielles peuvent être communiquées:

- a) Délivrance de copies des documents ou informations demandés (ou d'extraits);
- b) Délivrance de copies des traductions des documents ou informations (ou d'extraits) dans une langue qui n'est pas celle de l'original, contre versement d'une redevance additionnelle;
- c) Envoi par courrier (y compris courrier électronique) de copies des documents ou informations (ou d'extraits) ainsi que de copies des traductions des documents ou informations dans une autre langue si le demandeur le souhaite, contre versement d'une redevance appropriée.

50. L'article 12 de la loi sur l'accès à l'information dispose que des informations officielles seront fournies aux personnes qui en auront fait la demande par écrit ou oralement. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi précise que des registres, documents ou renseignements (ou des extraits) pourront être placés à la disposition de la personne qui en fait la demande afin que cette personne puisse:

- a) Les examiner sur place;
- b) Les imprimer ou les reproduire en les photocopiant ou en utilisant une autre méthode;
- c) Les enregistrer sur un support électronique, cassette vidéo ou audio ou sur tout autre support en fonction des progrès techniques.

51. L'article 16 de la loi sur l'accès à l'information définit le délai dans lequel les demandes d'information doivent être satisfaites. Les informations et documents demandés seront fournis dès qu'ils sont prêts, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date d'enregistrement de la demande. Cette période peut être prolongée de cinq jours ouvrables par le responsable de l'autorité publique si la demande porte sur un volume très important d'informations qui devront être triées ou si des consultations additionnelles sont nécessaires pour satisfaire à cette demande.
52. Dans ce cas, la personne demandant les informations doit être informée de l'extension du délai nécessaire pour lui fournir l'information et des motifs de cette extension, cinq jours avant l'expiration de la période initiale.
53. La loi sur la présentation des demandes (loi n° 190-XIII du 19 juillet 1994) précise également que celles-ci doivent être examinées par les autorités compétentes dans un délai de trente jours, sauf si ces demandes n'entraînent pas d'études ou d'examen additionnels, auquel cas elles doivent être examinées immédiatement ou dans les quinze jours qui suivent leur enregistrement (art. 8).
54. La loi n'indique pas de motif de refus de fournir les informations demandées. Les restrictions prévues par la loi sur l'accès à l'information correspondent aux critères énoncés au paragraphe 4 de la Convention, et les exceptions ne concernent que les non-résidents.
55. Si l'autorité à laquelle la demande est adressée ne possède pas l'information souhaitée ou si une autre autorité détient ces informations sous une forme qui semble plus adaptée aux besoins de la personne demandant les renseignements, conformément à l'article 17 de la loi sur l'accès à l'information, la demande d'information peut être transmise à l'autre autorité et la partie demandant l'information doit en être avisée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa demande.
56. L'article 9 de la loi sur la présentation des demandes dispose également que si une demande relève de la compétence d'une autre autorité, elle doit être transmise à cette autorité dans les trois jours ouvrables suivant son enregistrement.
57. Si l'accès à l'information ou aux documents demandés est partiellement restreint, l'autorité est tenue de fournir à la personne demandant l'information les parties du document auxquelles cette restriction ne s'applique pas et dans lesquelles des passages ont été supprimés avec les mentions «secret d'État», «secret commercial» ou «information confidentielle». Tout refus d'accès à l'information ou aux parties concernées d'un document doit être expliqué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi.
58. Le rejet d'une demande d'information ou de documents officiels doit être notifié par écrit et préciser la date du rejet, le nom du fonctionnaire responsable, les motifs de ce rejet avec référence aux règlements (titre, numéro, date d'adoption, publication officielle) justifiant le rejet, ainsi que la procédure à suivre pour faire appel et le délai à respecter. Les autorités fournissant l'information ne sont pas tenues d'apporter la preuve que l'information en question n'est pas en leur possession (art. 19 de la loi sur l'accès à l'information).

59. Sauf dans les cas prévus par la loi, une redevance peut être perçue pour la fourniture des informations officielles. Le montant de cette redevance et la procédure à suivre sont définis par les organes représentatifs. Le montant de la redevance ne devrait pas dépasser celui des coûts assumés par l'autorité (copies, envoi de la documentation et/ou traduction de la documentation sur demande). La redevance perçue pour la fourniture d'informations analytiques, récapitulatives ou précédemment inconnues, est fixée d'un commun accord entre la personne présentant la demande et l'autorité qui fournit l'information (art. 20 de la loi sur l'accès à l'information).

60. Les informations officielles ci-après sont communiquées gratuitement:

a) Information concernant directement les droits et libertés de la personne présentant la demande;

b) Informations orales;

c) Informations consultées sur place dans les locaux de l'autorité publique;

d) Information favorisant une meilleure compréhension des activités de l'autorité publique et qui est dans l'intérêt du public.

61. Conformément à la législation en vigueur, la comptabilisation des demandes n'est pas obligatoire, et les réponses envoyées sont enregistrées conformément à la procédure en vigueur.

62. Il n'existe pas d'organe chargé de superviser les activités se rapportant à l'accès à l'information en matière d'environnement.

#### *Article 4, paragraphe 1*

63. Aucune donnée supplémentaire ne peut être exigée de l'auteur de la demande, par exemple à des fins de statistiques.

#### *Article 4, paragraphe 2*

64. La loi n° 982-XIV sur l'accès à l'information, du 11 mai 2000, fait obligation à l'autorité de fournir l'information dans les quinze jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande. Cette période peut être prolongée de cinq jours ouvrables par le responsable de l'autorité publique si la demande porte sur un volume très important d'informations qui devront être triées ou si des consultations additionnelles sont nécessaires pour satisfaire à cette demande.

65. L'article 19 de cette loi prévoit la possibilité de refuser de communiquer une information officielle, mais les motifs du refus doivent être expliqués, de même que le texte juridique auquel il se réfère et que les voies de recours contre ce refus.

66. Si une demande d'information reste sans réponse, la personne qui estime que ses droits légitimes ou ses intérêts ont été violés peut contester tout acte ou omission du responsable en saisissant la justice. Lorsqu'il examine un différend portant sur l'accès à l'information, le tribunal ordonne toutes mesures de sauvegarde raisonnables et suffisantes, telles que la tenue du procès à huis clos, pour prévenir la divulgation d'une information dont l'accès restreint peut se justifier. Le tribunal doit être saisi dans un délai d'un mois à compter de la réception de la

réponse de l'autorité ou, en l'absence d'une telle réponse, de la date à laquelle cette réponse aurait dû être reçue.

*Article 4, paragraphes 3 et 4*

67. Conformément à l'article 17 de la loi sur l'accès à l'information, si l'autorité à laquelle la demande est adressée ne possède pas l'information souhaitée, la demande d'information peut être transmise à une autre autorité et la partie demandant l'information doit en être avisée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

68. La loi ne précise pas de cas dans lesquels les services de l'État seraient tenus d'éclaircir auprès de l'auteur de la demande d'éventuels points qui pourraient sembler infondés ou de portée trop générale.

69. L'exercice du droit d'accès à l'information ne peut être restreint que dans les conditions spécifiées par la loi organique et par les dispositions pertinentes concernant le respect des droits d'autrui et de sa réputation et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et des bonnes mœurs. Conformément à l'article 7, l'accès à une information officielle n'est limité que dans les cas où cette information constitue un secret commercial, qu'elle est traitée comme telle par l'autorité publique, aux conditions régies par la législation sur le secret commercial, et qu'elle a trait à la production, à un procédé technique, à la gestion, au financement ou à toute autre activité économique, ou constitue un renseignement personnel dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée d'une personne. Cette disposition s'applique également aux renseignements se rapportant à une enquête menée par un organe compétent et dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement de l'enquête ou de constituer une menace pour la vie et l'intégrité physique d'un individu.

70. L'article 8 régit l'accès aux données personnelles. Les renseignements relatifs à l'identité d'une personne ne sont pas considérés comme confidentiels. L'autorité qui fournit l'information est tenue de préserver le secret individuel, et tout individu jouit du droit à la protection des données personnelles le concernant. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi dispose que la protection de la vie privée s'entend du droit de l'intéressé d'exprimer son consentement dès lors que la divulgation de données personnelles risque de porter atteinte à ses intérêts.

71. Conformément à l'article 7 de la loi sur l'accès à l'information, les informations officielles dont l'accès est restreint comprennent:

a) Les secrets d'État, tels que définis par la loi organique et considérés comme protégés par l'État, à savoir les secrets militaires, économiques, scientifiques et techniques, les secrets touchant à la politique étrangère, au renseignement militaire, au contre-espionnage et aux investigations, dont la diffusion, la divulgation, la perte ou le vol risquent de porter atteinte à la sécurité de l'État;

b) Les données confidentielles à caractère commercial présentées par une autorité publique en qualité d'information confidentielle selon les conditions régies par la législation sur le secret commercial, et concernant la production, un procédé technique, la gestion, le financement ou toute autre activité économique, dont la divulgation, le transfert ou la perte accidentelle risquent de porter atteinte aux intérêts des entrepreneurs;

c) Les données personnelles dont la divulgation constitue une ingérence dans la vie privée d'un individu protégé par la législation. L'accès aux informations de ce type ne peut être autorisé que si les dispositions de l'article 8 de la présente loi sont respectées;

d) Les informations qui concernent une enquête ou une instruction pénale engagée par les organes compétents, à condition que la divulgation de ces renseignements risque de nuire au déroulement de l'instruction ou du procès, de porter atteinte au droit de l'intéressé de bénéficier d'un examen impartial et équitable de l'affaire ou de constituer une menace pour sa vie ou son intégrité physique. Ces différents critères sont spécifiés dans la législation;

e) Les renseignements qui renferment les résultats provisoires ou définitifs de certains travaux de recherche scientifique et technique, dont la divulgation priverait les auteurs desdits travaux de la possibilité de les publier ou porterait atteinte à l'exercice d'autres droits protégés par la loi;

f) Les autres interprétations de cet article ne sont pas spécifiées.

#### *Article 4, paragraphe 5*

72. L'article 17 de la loi sur l'accès à l'information prévoit la possibilité de transmettre une demande d'information. Une demande d'information peut être transmise à une autre autorité, et la partie demandant l'information doit en être avisée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa demande, et son consentement est exigible dans les cas suivants:

a) L'autorité à laquelle la demande est adressée ne possède pas l'information souhaitée;

b) Une autre autorité détient ces informations sous une forme qui semble plus adaptée aux besoins de la personne demandant les renseignements.

#### *Article 4, paragraphe 8*

73. L'article 20 de la loi sur l'accès à l'information dispose ce qui suit:

a) Sauf dans les cas prévus par la loi, une redevance peut être perçue pour la fourniture des informations officielles. Le montant de cette redevance et la procédure à suivre sont définis par les organes représentatifs. Le montant de la redevance est reversé au budget de l'État;

b) Le montant de la redevance ne devrait pas dépasser celui des coûts assumés par l'autorité (copies, envoi de la documentation et/ou traduction de la documentation sur demande);

c) La redevance perçue pour la fourniture d'informations analytiques, récapitulatives ou précédemment inconnues, est fixée d'un commun accord entre la personne présentant la demande et l'autorité qui fournit l'information;

d) Les informations officielles ci-après sont communiquées gratuitement:

i) Information concernant directement les droits et libertés de la personne présentant la demande;

- ii) Informations orales;
- iii) Informations consultées sur place dans les locaux de l'autorité publique;
- iv) Information favorisant une meilleure compréhension des activités de l'autorité publique et qui est dans l'intérêt du public;

e) Si l'information fournie renferme des imprécisions ou si les renseignements sont incomplets, l'autorité publique est tenue d'y apporter gratuitement les corrections et compléments nécessaires, à moins que ces compléments requièrent un surcroît important de travail et de dépenses non couvert lorsque l'information initiale a été transmise;

f) L'autorité publique communique à l'auteur de la demande d'information de la façon la plus appropriée et la plus détaillée possible les modalités de calcul du montant de la redevance perçue au titre de la fourniture de l'information demandée.

#### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

74. Aucune information disponible.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

75. Aucune information disponible.

#### **X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

76. Aucune information disponible.

#### **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### *Article 5, paragraphe 1*

77. La nouvelle loi sur la technologie de l'information et les ressources nationales (loi n° 467-XV du 21 novembre 2003) définit les règles de base régissant les activités liées à la création et au développement d'une infrastructure nationale en matière d'information. Cette loi régit l'organisation et l'utilisation des ressources nationales informatisées ainsi que la création et l'utilisation de technologies, de systèmes et de réseaux en matière d'information. Conformément à l'article 11 de la loi, l'État a mis en place un ensemble intégré et complexe d'informations sous forme de banques de données.

78. La République de Moldova possède une base de données électronique où sont consignés les textes des lois et règlements publiés depuis 1991, notamment ceux concernant l'environnement. On peut accéder à cette base de données sur le site [www.justice.md](http://www.justice.md).

79. De plus, les bibliothèques publiques offrent un accès libre aux informations de type juridique publiées dans la presse et diverses publications ou contenues dans les bases de données informatiques, notamment grâce aux centres publics d'information juridique établis dans ces bibliothèques. Les centres publics d'information juridique offrent un libre accès aux informations juridiques officielles afin de permettre aux citoyens de mieux connaître et respecter la loi.

80. Un rapport sur l'état de l'environnement est publié chaque année en roumain et en anglais; il apparaît sur le site du Centre d'information sur l'environnement à l'adresse suivante: [www.mediu.gov.md](http://www.mediu.gov.md).

81. Conformément à l'article 11, paragraphe 9, de la loi sur l'accès à l'information, l'autorité doit communiquer au public, dans les plus brefs délais, toute information venue à sa connaissance dans le cadre de ses activités si cette information:

- a) Permettrait d'éviter ou de réduire un danger pour la vie ou la santé humaine;
- b) Permettrait d'empêcher ou de réduire un risque de dommage, quel qu'il soit;
- c) Pourrait mettre fin à la diffusion d'informations sujettes à caution ou réduire les effets néfastes de telles informations;
- d) Présente un intérêt social particulier.

82. La loi sur les activités hydrométéorologiques (art. 11) exige du Service hydrométéorologique national qu'il établisse des prévisions hydrométéorologiques à caractère général pour les diffuser par les médias ainsi que des prévisions spécialisées (agrométéorologie, aviation, climat, dispersion et mouvement des polluants chimiques et radioactifs). Conformément à l'article 13 de la même loi, le public, les organes du Gouvernement central et les personnes morales concernées doivent être avertis rapidement lorsque surviennent des phénomènes hydrométéorologiques dangereux ou des pics de pollution, conformément aux plans et programmes approuvés par les autorités, et ce grâce à tous les moyens de communication disponibles.

83. L'article 10, paragraphe g), de la loi sur la protection et la sécurité radiologiques concerne les pouvoirs du Département de la défense civile et des situations d'urgence ainsi que l'avertissement des autorités publiques et de la population en cas de risques graves d'irradiation.

84. Le système institutionnel de transfert des données entre administrations publiques n'a pas été créé, mais le système de traitement des données du Service hydrométéorologique national fournit gratuitement des données sur la qualité de certains éléments de l'environnement (pollution atmosphérique dans les villes, niveau des eaux). Au stade actuel, aucun travail d'harmonisation des bases de données n'est en cours.

#### *Article 5, paragraphe 2*

85. Il n'existe pas de répertoire des sources de données sur l'environnement.



*Article 5, paragraphe 5*

86. L'accès large et sans entrave aux lois, stratégies, politiques, accords internationaux et autres documents relatifs à l'environnement, ainsi qu'à l'information concernant leur mise en œuvre, est assuré de façon permanente par l'utilisation de tous les moyens accessibles, y compris par la publication de ces informations dans des brochures, par l'organisation de conférences de presse, de réunions d'information et d'auditions publiques destinées à les présenter, et par la publication des observations formulées concernant les lois, règlements, stratégies et plans.

*Article 5, paragraphe 7*

87. Conformément à l'article 16, paragraphe e), de la loi sur la protection de l'environnement, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles doit demander aux autorités publiques, aux entreprises, aux institutions et aux organisations du pays de lui fournir les informations obligatoires sur l'état de l'environnement, l'utilisation et le renouvellement des ressources naturelles et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement. Les autorités publiques, les entreprises, les institutions et les organisations doivent fournir au Ministère toutes les informations dont elles disposent, sans condition et gratuitement.

88. De plus, le règlement relatif au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles définit les diverses fonctions de ce Ministère:

- a) Surveillance intégrée de l'environnement, élaboration et diffusion d'informations et de prévisions synoptiques, agrométéorologiques, hydrologiques et relatives à l'aviation;
- b) Création, systématisation et gestion d'un système d'informations spécialisées à partir des bases de données des entreprises concernées;
- c) Gestion des informations de l'État sur les ressources minérales.

89. Le Ministère surveille également la gestion du registre national des substances toxiques et chimiques pouvant présenter un risque et l'emplacement des décharges et des sites de traitement des déchets des industries et des ménages.

90. Conformément aux paragraphes 39, 41 et 42 de ce règlement, le Ministère coordonne la gestion du Livre rouge, l'inventaire de la faune et de la flore et le registre de la faune et de la flore sauvages. Mis à part le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, les entités ci-après possèdent également des informations sur l'environnement:

- a) Inspection nationale de l'environnement;
- b) Agences et inspections territoriales de l'environnement;
- c) Institut national d'écologie et de géographie;
- d) Centre d'observation de la pollution environnementale;
- e) Centre de surveillance de l'environnement;
- f) Service «Hydrometeo».

91. Parmi les autres autorités compétentes, on peut citer les suivantes:

- a) Agence nationale des ressources foncières et de l'inventaire des ressources;
- b) Centre national de médecine préventive;
- c) Département d'analyse statistique;
- d) Département de la défense civile et des situations d'urgence;
- e) Département des normes et de la métrologie;
- f) Association nationale forestière «Moldsilva»;
- g) Compagnie nationale des eaux «Apele Moldova».
- h) Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques.

92. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a pris un certain nombre de mesures afin de veiller à ce que les informations sur l'environnement soient diffusées de manière transparente et que les informations elles-mêmes soient accessibles:

- a) Le site Web du Ministère est régulièrement mis à jour;
- b) Un bulletin électronique sur l'environnement est publié tous les mois;
- c) Un magazine de vulgarisation intitulé «Environnement» est publié tous les trimestres;
- d) Le Ministère publie chaque année un guide.

93. De plus, le public est systématiquement informé des principales mesures prises par le Ministère, par des communiqués de presse et des conférences de presse, et les fonctionnaires du Ministère participent à divers programmes de télévision et de radio et publient des articles sur l'environnement dans la presse nationale.

*Article 5, paragraphe 8*

94. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs, les consommateurs de produits et de services doivent, conformément à la loi, être informés des caractéristiques des produits dont les éléments doivent être identifiés et qui doivent porter ces indications de manière clairement visible sur l'emballage, le conditionnement, ou encore le certificat technique et être accompagnés d'instructions d'utilisation ou d'autres documents d'accompagnement, en fonction de l'usage auquel ils sont destinés. Le paragraphe 3 du même article dispose que le producteur (conditionneur) doit donner les informations suivantes: nom du produit, nom et marque du producteur, adresse (et le cas échéant numéro de téléphone) du producteur, réglementation concernée, poids/volume, principales caractéristiques qualitatives, composition, additifs utilisés, risques éventuels, méthode d'utilisation, de manutention, de stockage et de conservation, contre-indications, nombre de calories pour les denrées

alimentaires, pays d'origine, durée de la garantie, durée de vie utile, durée de conservation et date de fabrication, conformément aux règlements techniques et aux normes nationales en vigueur.

95. Le décret gouvernemental n° 1153 du 25 mai 2003 est pertinent pour ce qui est d'aider le public et de faciliter son accès à l'information en ce qui concerne les OGM. Conformément à ce décret, la Commission nationale de biosécurité, agence gouvernementale qui a pour tâche de veiller à ce que l'utilisation des OGM et des produits à base d'OGM ne présente pas de danger, doit publier les documents qui accompagnent la demande d'importation et d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur le site Web du Ministère de l'environnement, dans les dix jours qui suivent leur réception et pour une période d'au moins trente jours afin que le public ait la possibilité de formuler des observations, conformément à la législation nationale.

96. Les règles relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et les normes relatives à l'étiquetage des produits chimiques utilisés par les ménages ont été approuvées par le décret gouvernemental n° 996 du 20 août 2003. Conformément à ce décret, le Ministère de la santé a élaboré le décret n° 01-04 du 31 mai 2004 concernant l'adoption et l'introduction de normes sanitaires relatives à l'étiquetage concernant la valeur nutritionnelle, les produits alimentaires diététiques spéciaux et les produits alimentaires génétiquement modifiés ou obtenus à partir d'OGM.

#### *Article 5, paragraphe 9*

97. Les questions afférentes à la création de registres des émissions et transferts de polluants s'inscrivent dans la stratégie nationale de prévention et d'élimination des polluants organiques persistants (POP) et dans le plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POP, adoptés par le décret gouvernemental n° 1155 du 20 octobre 2004.

98. Des inventaires des émissions atmosphériques sont réalisés dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

### **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

99. Aucune information disponible.

### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

100. Aucune information disponible.

### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN PPLICATION DE L'ARTICLE 5**

101. Aucune information disponible.

### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

## CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### *Article 6, paragraphe 1*

102. Au titre de l'article 20 de la loi sur les accords internationaux (loi n° 595-XIV du 24 septembre 1999), les dispositions des accords internationaux qui sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règlements spéciaux sont mises en œuvre dans le système juridique et dans l'administration de la justice. Des règlements appropriés sont adoptés pour assurer la mise en œuvre des autres dispositions.

103. Par conséquent, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent directement lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention. De plus, le règlement sur les études d'impact sur l'environnement (annexe n° 1 de la loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement) prévoit la participation du public au processus décisionnel concernant des formes spécifiques d'activités.

104. Conformément au paragraphe 4 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, lorsque cela est nécessaire, par décision du Département central de l'environnement, d'autres objets et activités peuvent également être soumis à une telle étude en fonction du niveau anticipé d'impact sur l'environnement.

### *Article 6, paragraphe 2*

105. Au titre des articles premier et 16 du Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement, approuvé par le décret gouvernemental du 25 janvier 2000, «le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes».

106. L'expression «public concerné» désigne «le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel, ainsi que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui, conformément au droit interne, sont réputées avoir un intérêt».

107. Aucune mesure particulière n'a été prise pour encourager la participation du public à la prise des principales décisions en matière d'environnement, mais les collectivités locales emploient diverses méthodes pour encourager le public à participer aux décisions locales en matière d'environnement.

108. L'article 24 de la loi sur l'accès à l'information définit les conséquences en cas d'atteinte au droit d'accès à l'information.

109. En fonction de la gravité des conséquences du refus illégal, par un fonctionnaire de l'État habilité à communiquer des renseignements officiels, de garantir l'accès à l'information souhaitée, le tribunal peut arrêter des sanctions conformément à la législation, ordonner réparation du préjudice subi du fait du refus illégal de fournir un renseignement officiel ou de toute autre action portant atteinte au droit d'accès à l'information, ou enjoindre l'autorité à donner immédiatement satisfaction à l'auteur de la demande d'information.

*Article 6, paragraphe 3*

110. Le Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement décrit la manière dont le public peut être informé qu'il est prévu d'entreprendre des projets concernant une activité économique (annonces dans la presse ou la radio ou la télévision, contact direct avec les dirigeants des ONG).

111. Mis à part le délai de trente jours prévu pour informer le public au début du processus décisionnel à l'article 3, paragraphe d), de la loi sur la protection de l'environnement, la législation en vigueur ne prévoit aucun délai.

112. Elle exige que le public soit consulté pour les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire avant qu'un projet ne soit adopté, mais l'article 27 de la loi sur les principes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ne définit aucun délai.

113. Conformément à l'article 13 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, le public doit avoir librement accès à la documentation relative à ces études et aux demandes d'études pendant trente jours calendaires. Au cours de cette période, des observations concernant les documents peuvent être transmises par écrit à la personne désignée par les autorités locales.

114. Les autorités locales doivent faire parvenir au client les observations qui leur ont été communiquées au cours des débats publics concernant les études d'impact sur l'environnement ainsi que leurs propres observations, et un exemplaire de ces observations doit être envoyé au Département central de l'environnement dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 13 du Règlement.

115. Conformément à l'article 13 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, le client est tenu de transmettre l'étude aux ministères et départements concernés et aux autorités locales sur le territoire desquelles il est prévu de construire, d'agrandir, de reconstruire, de moderniser, de mettre hors service ou de démolir des installations existantes ou de réaliser une nouvelle activité. Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'étude, l'autorité locale doit annoncer dans les médias le lieu et le moment où auront lieu une évaluation environnementale et un débat publics, où le document pourra être inspecté et où il sera possible d'en obtenir un exemplaire.

*Article 6, paragraphe 4*

116. Conformément à l'article 11 du Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement, le client engage le processus de participation du public à la prise de décisions au niveau local pour ce qui concerne une activité économique qui affectera l'environnement en informant l'autorité locale et le public du district

administratif dans lequel il est prévu de réaliser cette activité. À son tour, l'autorité locale sur le territoire de laquelle le projet sera préparé doit prévoir la participation du public à l'adoption des décisions affectant l'environnement et prendre des mesures pour assurer la transparence de l'activité annoncée par le client en informant le public de l'intention de ce dernier de réaliser des projets impliquant une activité économique.

117. En outre, conformément à l'article 11 de la loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, les associations procédant à une évaluation publique de l'environnement ont le droit:

a) D'obtenir du client toute la documentation relative à la planification, à la conception et à l'étude d'impact sur l'environnement ou, si cette documentation contient des secrets commerciaux et/ou d'autres informations protégées par la loi (autres qu'un secret d'État), de l'obtenir dans la mesure où ce secret n'est pas divulgué;

b) De prendre connaissance de la documentation concernant les aspects réglementaires et techniques de l'évaluation de l'environnement réalisée par les pouvoirs publics;

c) De participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux réunions des comités d'experts dans lesquelles sont examinées les conclusions de toute évaluation publique de l'environnement.

118. Conformément à l'article 19 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, les résultats des débats publics consacrés aux études doivent être communiqués à l'autorité locale. De plus, conformément à l'article 14 de la loi sur les évaluations de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, les conclusions d'une évaluation publique de l'environnement ont un caractère de recommandation et n'acquièrent un effet juridique que lorsqu'elles ont été approuvées par l'organe représentant le système d'évaluation publique de l'environnement.

119. Le Règlement prévoyant d'informer et de consulter le public en ce qui concerne les OGM a été approuvé par l'ordonnance n° 19 du Ministère de l'environnement en date du 10 février 2004.

#### *Article 6, paragraphe 5*

120. La participation du public au processus d'élaboration des lois et règlements, projets de lois, programmes nationaux, ordonnances et autres, est garantie par le Département central de l'environnement, qui assume l'entière responsabilité de cette procédure.

121. La participation du public au processus décisionnel relatif à une activité économique, à l'aménagement d'un site de construction, de reconstruction ou autre activité ayant une influence sur l'environnement est assurée conjointement par les administrations locales et par les services locaux de l'environnement, qui assument l'entière responsabilité de cette procédure et qui, en fonction de la complexité du projet, organisent des référendums locaux, des enquêtes sociologiques et des sondages. Les coûts imputables à la procédure de participation du public sont supportés par les personnes physiques et morales qui financent la préparation de la documentation pertinente.

*Article 6, paragraphe 6*

122. L'article 3, paragraphe d), de la loi sur la protection de l'environnement prévoit que lors de la planification du choix de l'emplacement et de la réalisation de projets d'importance sociale et économique, ainsi que de la mise en œuvre de programmes et de travaux supposant une modification de l'environnement ou de certains de ses éléments, la population vivant dans la zone entourant la réalisation en question doit obligatoirement être informée (par les autorités locales et les utilisateurs) au cours de la planification et du choix de l'emplacement, dans un délai de trente jours à partir de l'élaboration des documents attribuant le terrain et, conformément à la loi, son accord doit être obtenu.

123. L'article 30, paragraphe b), de la même loi établit un droit d'accès à l'information et de consultation des plans concernant le choix de l'emplacement et la réalisation de projets ayant un effet néfaste sur l'environnement ainsi que la réhabilitation et l'aménagement du territoire et des villes et villages. En outre, l'article 10, paragraphe j), de la loi oblige les autorités locales, ainsi que le client, à participer à l'organisation et à la réalisation d'une étude environnementale publique concernant des projets qui supposent la modification de l'environnement ou de certains de ses éléments.

*Article 6, paragraphe 7*

124. L'expérience en ce qui concerne les méthodes employées pour organiser les débats et leur rôle dans le processus décisionnel en matière d'environnement n'a fait l'objet d'aucune étude systématique d'ensemble.

*Article 6, paragraphe 8*

125. L'administration centrale ne comptabilise pas les résultats de la participation du public.

126. Il n'existe aucune prescription juridique particulière en ce qui concerne les méthodes permettant de prendre dûment en compte les observations du public, et la législation en vigueur n'interdit pas le réexamen des observations formulées par d'autres membres du public.

**XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6**

127. Aucune information disponible.

**XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

128. Aucune information disponible.

**XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6**

129. Aucune information disponible.

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE  
LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES  
PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT,  
SELON L'ARTICLE 7**

130. La législation en vigueur concernant la planification définit les relations entre l'État, les autorités locales et les autres personnes. Ainsi, la loi sur les principes d'urbanisme et d'aménagement du territoire renferme une série de dispositions réglementaires concernant la participation du public et les consultations. Elle stipule que le public doit être consulté avant l'adoption de tout projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Le public doit obligatoirement être informé de la tenue du débat, et la documentation du projet doit lui être transmise. L'autorité publique doit garantir à tous les groupes intéressés un accès équitable à l'information concernant l'activité prévue, ainsi que la possibilité de participer au processus décisionnel.

131. Dans le cadre du schéma de politique environnementale, les éléments suivants sont considérés comme des décisions stratégiques ayant trait à l'environnement:

- a) Schéma de politique nationale pour une agriculture écologique et la production et la commercialisation de produits alimentaires biologiques génétiquement non modifiés;
- b) Schéma de sécurité environnementale des activités de l'armée;
- c) Plan national d'action pour l'hygiène environnementale;
- d) Plan d'aménagement du territoire;
- e) Réseau environnemental national;
- f) Stratégie nationale sur la distribution d'eau et l'assainissement.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION  
DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT,  
SELON L'ARTICLE 7**

132. Aucune information disponible.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

133. Aucune information disponible.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

134. Aucune information disponible.



### **XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

135. Aucune information disponible.

### **XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

136. La législation nationale prévoit que, lorsque le public participe à l'élaboration de lois, règlements et décisions concernant des projets au niveau national ou ayant des incidences transfrontières, ou d'autres lois et règlements, l'Agence centrale de l'environnement doit:

- a) Informer le public, par les médias, du début du processus d'élaboration du texte en question;
- b) Organiser des groupes de travail (groupes de sondages) incluant des représentants des ONG et du public;
- c) Organiser, le cas échéant, des enquêtes sociologiques, pour déterminer si le texte de loi à élaborer répond à un besoin actuel;
- d) Inviter des représentants des médias aux réunions des groupes de travail afin d'assurer la transparence de la procédure;
- e) Transmettre les projets de documents aux ONG et autres autorités intéressées pour qu'elles les signent;
- f) Organiser des conférences de presse, des tables rondes et des émissions de télévision et de radio afin d'expliquer le sens du texte de loi;
- g) Étudier les demandes et propositions méritant une attention et modifier, en cas de besoin, la teneur des projets de lois en préparation;
- h) Après que les documents élaborés ont été approuvés par l'autorité supérieure et publiés au Journal officiel, prendre des mesures pour les porter à l'attention du public par des conférences de presse, des tables rondes, des réunions d'information, etc.

137. L'élaboration, dans le cadre du projet TACIS «Information, éducation et sensibilisation en matière d'environnement», de la Directive sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des projets de règlements dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles constitue une étape importante vers la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention.

138. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles donne le bon exemple en publiant les projets de lois qui ont été adoptés sur son site Web. Cette information est également communiquée aux membres du Conseil consultatif spécial.

139. En fonction de l'importance de l'action soumise au débat, les délais accordés au public pour se forger une opinion varient entre quinze et soixante jours.

140. Les projets de normes et de règlements sont publiés sur le site officiel, à l'adresse [www.mediu.gov.md](http://www.mediu.gov.md).

141. Les observations reçues du public au cours du processus de participation, conformément à l'article 8 de la Convention, sont traitées en toute transparence.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

142. Aucune information disponible.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

143. Aucune information disponible.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

144. Aucune information disponible.

#### **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

145. Les tribunaux peuvent, si nécessaire, invoquer le texte de la Convention d'Aarhus, mais il n'existe pas de statistiques officielles à ce sujet.

146. Conformément à la législation nationale, les tribunaux peuvent casser ou modifier les décisions portant sur des affaires examinées au titre de l'article 9.

#### *Article 9, paragraphes 1 et 2*

147. La législation nationale garantit l'indépendance de l'examen des décisions rendues par une administration.

148. Les ONG qui contribuent à la protection de l'environnement sont définies par la législation en vigueur comme organisations non gouvernementales écologistes.

*Article 9, paragraphes 3 et 4*

149. Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la loi sur la présentation des demandes, un demandeur qui n'est pas satisfait par la réponse obtenue à sa première demande ou n'a pas reçu de réponse à cette demande dans le délai légal peut faire appel devant le tribunal administratif compétent.

150. La loi sur l'accès à l'information (art. 23) dispose que, si une personne estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou intérêts légitimes en matière d'accès à l'information ou si elle n'est pas satisfaite de la décision de l'autorité fournissant l'information ou de l'autorité directement supérieure, elle peut faire appel des actes ou omissions de l'autorité fournissant l'information directement devant le tribunal administratif compétent.

151. La loi sur les tribunaux administratifs prévoit des procédures similaires (loi n° 793-XIV du 10 février 2000).

152. Une personne peut engager une procédure pour protéger son droit à l'information en matière d'environnement si sa demande d'information a été rejetée, si l'information fournie est incomplète, si l'information n'est pas fournie dans le délai légal, etc., en d'autres termes à chaque fois qu'il a été porté atteinte à son droit fondamental à l'information.

153. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la présentation des demandes, les appels contre une action, une décision ou une omission d'une autorité administrative ou d'un fonctionnaire qui a porté atteinte aux droits et intérêts légitimes du demandeur (y compris son droit à l'accès à l'information) doivent être soumis à l'organe directement supérieur.

154. Si une personne estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou intérêts légitimes concernant l'accès à l'information, elle peut faire appel des actions ou omissions de l'autorité fournissant l'information auprès du chef de cette autorité et/ou de l'autorité directement supérieure dans un délai de trente jours suivant le moment où elle a constaté, ou aurait dû constater, cette infraction. Les chefs de l'autorité fournissant l'information et/ou de l'autorité directement supérieure doivent examiner l'appel d'une personne demandant des informations dans un délai de cinq jours ouvrables et aviser cette personne des résultats de leur examen dans un délai de trois jours ouvrables. Aucune redevance n'est perçue pour faire appel devant l'autorité ou le fonctionnaire directement supérieur.

155. Les appels contre les actions ou omissions des organisations qui ne sont pas soumises à une autorité supérieure peuvent être faits directement auprès du tribunal administratif compétent.

156. L'article 16 de la loi sur les tribunaux administratifs contient une disposition similaire. Ainsi, une personne estimant qu'il a été porté atteinte à ses droits parce que son cas n'a pas été examiné dans le délai légal ou parce qu'une action préliminaire visant à faire reconnaître ses droits et à obtenir des dommages-intérêts a été rejetée peut déposer plainte directement devant le tribunal administratif.

157. Lorsqu'une plainte est enregistrée par le tribunal administratif, le plaignant, s'il s'agit d'une personne physique, verse une redevance officielle correspondant à un salaire minimum ou, s'il s'agit d'une personne morale, à 20 fois le salaire minimum.

158. Au titre de l'article 25 de la loi sur les tribunaux administratifs, lorsqu'un tribunal administratif examine et admet une plainte, il peut annuler l'acte administratif contre lequel il a été fait appel, partiellement ou en totalité, ou il peut ordonner au défendeur de publier l'acte administratif demandé par le plaignant ou un certificat ou autre document ou de mettre fin à l'infraction commise et il peut lui ordonner en outre d'accorder au plaignant un dédommagement pour compenser la mise en œuvre inappropriée de la décision.

159. Ayant rendu sa décision sur le fond de l'affaire, le tribunal administratif, dans les trois jours qui suivent l'entrée en vigueur de sa décision, doit en envoyer un exemplaire au défendeur pour que ce dernier la mette en œuvre et au tribunal de la localité où réside le défendeur pour qu'il puisse contrôler l'application de la décision et, le cas échéant, prendre des mesures en ce sens.

160. La décision doit être mise en œuvre dans le délai qu'elle spécifie et, si aucun délai n'est spécifié, dans les trente jours qui suivent son entrée en vigueur.

161. Si la décision n'est pas appliquée dans ce délai, le chef de l'autorité tenu de la mettre en œuvre peut être rendu responsable, conformément à la législation en vigueur.

162. Au titre de l'article 73 du Code de procédure civile, les organisations et les personnes physiques peuvent engager une procédure pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes d'autres personnes qui en font la demande, ou pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes d'un groupe indéterminé de personnes. Une procédure peut être engagée pour protéger les intérêts d'une personne incapable, que cette procédure soit demandée ou non par la partie intéressée ou par son représentant légal. Au titre de cet article, les ONG peuvent également intervenir pour protéger les personnes aux droits desquelles il a été porté atteinte, d'autant plus que les personnes physiques peuvent protéger leurs propres intérêts au cours de procédures civiles soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un représentant. Le fait qu'une personne physique participe elle-même à la procédure ne l'empêche pas d'avoir un représentant.

163. Grâce aux dispositions législatives mentionnées au paragraphe b), les représentants du public peuvent librement engager des procédures administratives et judiciaires pour contester des actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui sont contraires à la loi sur l'environnement. Le Centre public de conseil juridique sur l'environnement «Eco-Lex» est une ONG qui se spécialise dans l'offre d'assistance juridique y compris la représentation des intérêts du public devant les organismes administratifs et judiciaires.

164. Les procédures à suivre pour protéger les droits civils sont énumérées à l'article 11 du Code civil. Le droit à un environnement favorable en particulier peut être protégé de plusieurs manières: injonction contre des actes qui portent atteinte à un droit ou créent un risque d'atteinte à un droit; invalidation de l'acte d'une autorité centrale ou locale ou d'une autorité autonome; dommages et intérêts; compensation en cas de dommages non matériels; autres recours prévus par la loi.

165. Conformément aux procédures prévues en matière de droit civil et de droit des affaires, les décisions sont communiquées par écrit. En outre, les procédures sont consignées et le rapport peut être inspecté par une partie intéressée. Les frais sont fixés par le Code de procédure civile et par la loi sur les taxes et redevances nationales (loi n° 1216-XII du 3 décembre 1992).

Les procureurs généraux et les avocats parlementaires défendant les droits et intérêts protégés par la loi d'autres personnes dans les cas prévus par la loi sont exemptés de la redevance à verser aux tribunaux et des autres coûts associés à l'audition de la cause. En outre, les plaignants cherchant à obtenir des dédommagements en cas de pollution de l'environnement et d'utilisation non rationnelle des ressources naturelles n'ont pas à acquitter les frais de justice.

**XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

166. Aucune information disponible.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

167. Aucune information disponible.

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

168. Aucune information disponible.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA  
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS  
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

169. Aucune information disponible.

-----